

MAIRIE de CRAVENT

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2020

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt, le quatre-juin, le **Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la **Salle des Fêtes**, sous la présidence de **M. Jacky JOUBERT**, Maire.

Étaient présents : M PARIS 1^{er} Adjoint, Mme DELSART 2^{ème} Adjoint, Mme ESTIVALET, M. GOUYETTE, Mme PACAULT, M. FAUGERES, Mme SABATHIER, M CHASSAGNE, Mme YVES, Mme DUTILLOY

Absents : néant

Pouvoirs : néant

A été élue secrétaire : Mme ESTIVALET

Lecture du compte rendu de la séance précédente.

Indemnités du Maire et des Adjointes

Vu la loi du 27 décembre 2019 fixant les barèmes relatifs aux indemnités de fonction,

Vu les articles L 2123-23 et suivants du code général des collectivités territoriales,

2020 a été une année de renouvellement général des conseils municipaux ; le 25 mai 2020 a eu lieu l'élection du Maire et des Adjointes qui a désigné :

M JOUBERT Jacky Maire

M PARIS Daniel 1^{er} Adjoint

Mme DELSART (née DELCROIX) Patricia 2^{ème} Adjoint

Les adjointes ont chacun reçu délégation du Maire par arrêté en date du 25 mai 2020.

Il y a lieu de fixer le montant des indemnités de fonction susceptibles d'être octroyées au Maire et aux adjointes ainsi que la date d'effet.

Il est rappelé que dans les Communes de moins de 1000 habitants (Cravent appartient à la strate de Communes de moins de 500 habitants) l'indemnité du Maire est fixée au taux maximum sauf vote contraire du Conseil Municipal. Par ailleurs les indemnités peuvent être modulées dans les limites prévues par la loi sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximale du Maire et des adjointes (ayant reçu délégation). L'indemnité du Maire étant un plafond pour les indemnités des adjointes.

Après délibération le Conseil Municipal décide de fixer ainsi les indemnités du Maire et des adjointes :

Indemnité du Maire : 25,5% de l'indice 1027 à compter du 24 mai 2020

Indemnité du 1^{er} Adjoint : 9,9 % de l'indice 1027 à compter du 26 mai 2020

Indemnité du 2^{ème} Adjoint : 9,9 % de l'indice 1027 à compter du 26 mai 2020

Le Maire et les adjointes ne participent pas au vote de l'indemnité qui les concerne.

Les indemnités des Adjointes seront dues à compter de la date de signature de leurs arrêtés de délégation.

L'indemnité du Maire est due à compter de la date de son élection.

Approbation du compte administratif 2019

Le conseil municipal réuni, sous la présidence de Séverine PACAULT, conseillère municipale, vote le compte administratif de l'exercice 2019 et arrête ainsi les comptes :

Dépenses de fonctionnement :	270 504.91 €
Recettes de fonctionnement :	394 148.91 €
Excédent de fonctionnement 2019 :	123 644,00 €
Excédent de fonctionnement reporté 2018 :	224 563.47 €
Excédent de fonctionnement de clôture :	348 207.94 €

Dépenses d'investissement :	43 509.94 €
Recette d'investissement :	149 454.54 €
Excédent d'investissement 2019 :	105 944.60 €
Excédent d'investissement reporté 2018 :	94 334,89 €
Reste à réaliser dépenses :	142 000.00 €
Excédent d'investissement de clôture :	58 279,49 €

Approbation du compte de gestion 2019

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
 Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorier de Bonnières sur Seine et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte administratif de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approbation des taux d'imposition année 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de ne pas appliquer de hausse des taux d'imposition pour l'année 2020 :

Taxe foncière bâtie :	5.35%
Taxe foncière non bâtie :	52.40%
Produit fiscal attendu :	52 469,00 €

Subventions votées dans le cadre du budget primitif 2020

Dans le cadre du vote du Budget primitif 2020, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser des subventions suivantes :

Les associations article 6574:

- Coopérative scolaire	600,00 euros
- En Avant la Musique	4 500,00 euros
- Comité des Fêtes	5 000,00 euros
- Association « Les petits Caméléons »	200,00 euros
- Théâtre de Lommoye	200,00 euros
- MAZZEPA	500,00 euros
- Chat en détresse	300,00 euros
- MARPA	300,00 euros

Les étudiants du secondaire article 6714:

- Eva VEYRY	250,00 euros
- Roméo VEYRY	250,00 euros
- Mattéo GROUARD	250,00 euros
- Sarah FAUGERES	250,00 euros
- Alexandre LUKOVIC	250,00 euros
- Cleef MAYINIA	250,00 euros
- Erwan GOUYETTE	250,00 euros

Exercice du droit à la formation des élus

Le Maire rappelle la loi du 27 décembre 2019 qui précise que l'ensemble des communes sont concernées par l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel le conseil municipal doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

A l'unanimité des membres présents le conseil municipal décide d'un taux de 2% annuel du montant total des indemnités des élus.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019

le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 94 334,89€

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 224 563,47€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 105 944,60€

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 123 644,00€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 142 000,00€

En recettes pour un montant de : 0,00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0,00€

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 348 207,47€

Approbation du budget primitif 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Budget Primitif pour l'année 2020, qui se présente à l'équilibre comme suit :

Recettes réelles de fonctionnement : 226 068.00 €

Excédent de fonctionnement reporté 348 207.47 €

Total recettes de fonctionnement : 574 275.47 €

Dépenses de fonctionnement : 574 275.47 €

Total dépenses de fonctionnement : 574 275,47 €

Recettes réelles d'investissement : 244 500.00 €

Excédent d'investissement reporté : 200 279,49 €

Total recettes investissement : 444 779,49 €

Dépenses réelles d'investissement : 302 779,49 €

Reste à réaliser N-1 : 142 000.00 €
Total dépenses d'investissement : 444 779,49 €

Composition des commissions

Délégués de la commune auprès des commissions :

- Commission action sociale : M JOUBERT, Mme ESTIVALET, M FAUGERES, Mme DUTILLOY, M CHASSAGNE
- Affaires militaires : Titulaire : Mme PACAULT, suppléant Mme HOTTE
- Elections: Mme DUTILLOY
- Affaires scolaires : Mme DELSART, M JOUBERT, M CHASSAGNE et Mme SABATHIER
- Sécurité : M JOUBERT, Mme ESTIVALET, Mme DELSART et Mme HOTTE
- Urbanisme/Propreté/Ecologie: M PARIS, Mme PACAULT, Mme HOTTE, M JOUBERT et M CHASSAGNE
- Sport : M JOUBERT, Mme SABATHIER, Mme HOTTE et Mme DELSART
- La gazette de Cravent : L'ensemble du conseil municipal
- Cimetière : M FAUGERES, M JOUBERT, Mme DUTILLOY et Mme HOTTE
- Commission appel d'offre: M JOUBERT, Mr PARIS, M FAUGERES, Mme ESTIVALET et Mme MAUPATE
- Impôts directs : L'ensemble du conseil municipal

Autorisation de poursuites des rôles impayés par le percepteur

Sur l'interpellation du percepteur de la trésorerie de Bonnières sur Seine quant au traitement des rôles impayés il convient de rappeler l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales :

« L'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents par le percepteur de Bonnières sur Seine.

Non-valeur

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que tous permis de construire accordé déclenche une taxe d'aménagement (auparavant appelé taxe locale d'équipement) dont une partie revient à la Commune.

Par lettre recommandée de la direction générale des finances publiques en date du 10 février 2020 il a été demandé à la Commune de CRAVENT une admission en non-valeur pour la taxe locale d'équipement due par Monsieur et Madame NOVAK/MUGOSA d'un montant de 424,00 € concernant le permis de construire PC 78 188 07 M 1001. Cette demande est motivée par le constat d'irrecouvrabilité de la créance par suite de l'insolvabilité du débiteur.

Le conseil municipal à la majorité des membres présents (2 pour - 9 contre) refuse d'admettre en non-valeur le montant de 424,00€ correspondant à la taxe locale d'équipement restant à recouvrer de Monsieur et Madame NOVAK/MUGOSA au motif que toute taxe est due et qu'il est impensable que l'ensemble des craventais paient pour une créance qui ne les concernent pas.

Délégation de pouvoirs au Maire

Monsieur le Maire rend compte au conseil qu'un maire peut, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, par délégation du conseil être chargé de tout ou partie et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit

de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
A la majorité,

Donne à Monsieur le Maire toutes les délégations décrites ci-dessus

Précise qu'en cas d'indisponibilité du Maire, prévue à l'article L.2127-17 du CGCT les délégations précitées s'appliqueront à la personne chargée de remplacer le Maire dans la plénitude de ses fonctions.

Délibération autorisant le Maire à signer la convention d'accès au centre de loisirs sans hébergement de FRENEUSE

Le Maire informe le conseil municipal qu'une nouvelle convention d'accès à l'accueil de loisirs sans hébergement entre les communes de Cravent et de Freneuse a été réalisée.

Elle a pour objet de fixer les modalités d'inscription des enfants domiciliés à Cravent à l'accueil de loisirs de Freneuse.

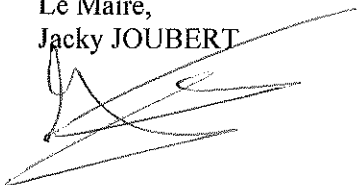
Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise le Maire à signer ladite convention.

Questions diverses

- Le Maire souhaiterait que les conseillers soient présents aux permanences de la Mairie à tour de rôle
- Le Maire informe le conseil que Madame FERRANT déménage sur Bonnières sur Seine et a besoin d'un chèque de caution de 200€, Madame HOTTE se propose de se renseigner sur les aides éventuelles.

Séance levée à 21h30

Le Maire,
Jacky JOUBERT



Le secrétaire de séance



Les conseillers :

